



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 352/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9467 — Ivanhoé Cambridge/PSPiB/Greystar/JV) ⁽¹⁾	1
2019/C 352/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9551 — Toyota/Panasonic/Prime Life Technologies JV) ⁽¹⁾	2
2019/C 352/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9345 — SEGRO/PSPiB/Panattoni Park) ⁽¹⁾	3
2019/C 352/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9496 — Ardian France/Staci) ⁽¹⁾	4
2019/C 352/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9519 — Brookfield Asset Management/KKR & Co/X-Elio Energy) ⁽¹⁾	5
2019/C 352/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9532 — Glendower Capital/Investindustrial/HTG/Rotor) ⁽¹⁾	6
2019/C 352/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9529 — BC Partners/Vista Equity Partners/Advanced Computer Software Group) ⁽¹⁾	7
2019/C 352/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9518 — CPPIB/EQT/BNVC Group Holdings) ⁽¹⁾	8
2019/C 352/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9535 — JERA/Macquarie/Swancor/Formosa 2) ⁽¹⁾	9
2019/C 352/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9458 — CBRE/Telford Homes) ⁽¹⁾	10
2019/C 352/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9464 — OMERS/Altice/Allianz/SFR FTTH) ⁽¹⁾ ...	11

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 352/12	Taux de change de l'euro — 17 octobre 2019	12
2019/C 352/13	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	13
2019/C 352/14	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	14
2019/C 352/15	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	15
2019/C 352/16	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	16
2019/C 352/17	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	17

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2019/C 352/18	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9478 — Archer/Hilton/Earlsfort) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18
2019/C 352/19	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9484 — Semler/VWFS/JV) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20
2019/C 352/20	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9481 — CCS/DSG/CES) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	21

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9467 — Ivanhoé Cambridge/PSPiB/Greystar/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 352/01)

Le 30 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9467.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9551 — Toyota/Panasonic/Prime Life Technologies JV)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 352/02)

Le 9 octobre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9551.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9345 — SEGRO/PSPIB/Panattoni Park)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 352/03)

Le 4 octobre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9345.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9496 — Ardian France/Staci)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 352/04)

Le 23 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité;
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9496.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9519 — Brookfield Asset Management/KKR & Co/X-Elio Energy)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 352/05)

Le 8 octobre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9519.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9532 — Glendower Capital/Investindustrial/HTG/Rotor)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 352/06)

Le 7 octobre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9532.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9529 — BC Partners/Vista Equity Partners/Advanced Computer Software Group)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 352/07)

Le 26 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9529.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9518 — CPPIB/EQT/BNVC Group Holdings)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 352/08)

Le 11 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9518.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9535 — JERA/Macquarie/Swancor/Formosa 2)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 352/09)

Le 2 octobre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9535.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9458 — CBRE/Telford Homes)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 352/10)

Le 19 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9458.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9464 — OMERS/Altice/Allianz/SFR FTTH)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 352/11)

Le 16 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9464.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 octobre 2019

(2019/C 352/12)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1113	CAD	dollar canadien	1,4644
JPY	yen japonais	120,81	HKD	dollar de Hong Kong	8,7171
DKK	couronne danoise	7,4707	NZD	dollar néo-zélandais	1,7564
GBP	livre sterling	0,86840	SGD	dollar de Singapour	1,5171
SEK	couronne suédoise	10,8105	KRW	won sud-coréen	1 310,18
CHF	franc suisse	1,0991	ZAR	rand sud-africain	16,5285
ISK	couronne islandaise	138,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8657
NOK	couronne norvégienne	10,1925	HRK	kuna croate	7,4425
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 732,67
CZK	couronne tchèque	25,673	MYR	ringgit malais	4,6443
HUF	forint hongrois	331,59	PHP	peso philippin	57,021
PLN	zloty polonais	4,2855	RUB	rouble russe	71,1371
RON	leu roumain	4,7553	THB	baht thaïlandais	33,689
TRY	livre turque	6,5530	BRL	real brésilien	4,6230
AUD	dollar australien	1,6294	MXN	peso mexicain	21,3437
			INR	roupie indienne	79,0785

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2019/C 352/13)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par le Luxembourg*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Luxembourg.

Sujet de commémoration: le 100^e anniversaire du suffrage universel.

Description du dessin: le dessin représente, à gauche, l'effigie de Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri et, à droite, une urne dans laquelle une main dépose un bulletin de vote. En bas est inscrit le nom du pays d'émission, «LUXEMBOURG». En haut figure en demi-cercle l'inscription «Centenaire du suffrage universel» et, en dessous, l'inscription «1919-2019», 2019 étant l'année d'émission.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 500 000.

Date d'émission: septembre 2019.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2019/C 352/14)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Lettonie

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Lettonie.

Sujet de commémoration: le soleil levant.

Description du dessin: la pièce commémore l'histoire des armoiries de la Lettonie et représente le soleil levant. Ce motif faisait partie à l'origine de la proposition de dessin pour le symbole de la Lettonie autonome, créé par l'artiste Ansis Cīrulis en 1917. Par la suite, ce motif est apparu comme l'un des éléments de base des armoiries de la Lettonie.

Le motif du soleil levant avait également été utilisé auparavant par l'artiste Ansis Cīrulis pour les insignes des tirailleurs lettons et dans d'autres de ses œuvres. Après la création de la République de Lettonie en 1918, des variantes du motif du soleil levant ont figuré dans tous les dessins proposés pour les armoiries du nouvel État. Les armoiries de la Lettonie ont été officiellement adoptées en 1921.

Le dessin représente le soleil levant, avec au centre les lettres stylisées B et L [les initiales des mots «Brīvā Latvija» (Lettonie libre)]. Il porte également l'inscription «UZLĒCOŠĀ SAULE» (le soleil levant), le nom du pays d'émission, «LATVIJA», et l'année d'émission «2019».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 307 000.

Date d'émission: troisième trimestre 2019.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2019/C 352/15)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par Malte*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Malte.

Sujet de commémoration: Patrimoine mondial de l'Unesco – Temples préhistoriques de Ta' Hagrat.

Description du dessin: Le dessin représente le temple préhistorique de Ta' Hagrat, situé à Mgarr, un petit village au nord-ouest de Malte. Le temple se compose de deux structures dont la plus grande a été érigée entre 3 600 et 3 200 av. J.-C. À l'entrée du temple se dresse une porte monumentale, qui en est l'élément le plus caractéristique. Au-dessus du dessin figure la mention «TA'HAGRAT TEMPLES 3600-3000 BC». En bas figurent le nom du pays émetteur, «MALTA», et l'année d'émission, «2019».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 320 000.

Date d'émission: Juillet 2019.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2019/C 352/16)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par Malte

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Malte.

Sujet de commémoration: Nature et environnement.

Description du dessin: Le dessin, créé par un écolier, représente un arbre fruitier et un soleil stylisé. En bas à gauche figure le nom du pays émetteur, «MALTA», et en dessous, l'année d'émission, «2019».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 320 000.

Date d'émission: 21 octobre 2019.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2019/C 352/17)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Slovénie

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Slovénie.

Sujet de commémoration: Le 100^e anniversaire de la fondation de l'Université de Ljubljana.

Description du dessin: Le dessin est inspiré du logo de l'Université de Ljubljana. À gauche, au-dessus du carré plein du logo, la façade de l'Université est remplacée par l'inscription «100 LET UNIVERZE V LJUBLJANI». Le fond est texturé de manière à faire ressortir l'inscription et le carré. En bas à droite figure l'inscription «SLOVENIJA 2019».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 1 000 000.

Date d'émission estimée: Quatrième trimestre 2019.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.9478 — Archer/Hilton/Earlsfort)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 352/18)

1. Le 9 octobre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Archer Hotel Capital B.V. («Archer», Pays-Bas),
- Hilton Hotels (Ireland) Limited (Irlande), appartenant au groupe Hilton Worldwide Holdings Inc (États-Unis), (dénommés conjointement «Hilton»),
- Earlsfort Centre Hotel Proprietors Limited («Earlsfort», Irlande).

Archer et Hilton acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Earlsfort.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Archer: acquisition, possession et exploitation de biens immobiliers hôteliers en Europe et investissements dans ce secteur,
- Hilton: société hôtelière présente dans le monde entier par l'intermédiaire de liens de propriété, de gestion et de franchise,
- Earlsfort: propriétaire de l'hôtel de luxe cinq étoiles Conrad Dublin, situé dans le centre-ville de Dublin.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9478 — Archer/Hilton/Earlsfort

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +3 222 964 301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9484 — Semler/VWFS/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 352/19)

1. Le 9 octobre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Semler Gruppen A/S («Semler», Danemark),
- Volkswagen Financial Services AG («VWFS», Allemagne), par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Volkswagen Finance Overseas BV (Pays-Bas).

Semler et VWFS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune dénommée Volkswagen Semler Finans Danmark A/S (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Semler: importation et vente au détail de véhicules au Danemark,
- VWFS: services financiers principalement liés à la distribution de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers du groupe Volkswagen,
- l'entreprise commune: fourniture de financements et de services de location-vente de véhicules à des clients, de financements pour les concessionnaires et de services connexes au Danemark.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9484 — Semler/VWFS/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9481 — CCS/DSG/CES)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 352/20)

1. Le 3 octobre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Capita Customer Services AG («CCS», Suisse),
- Dynergio Service GmbH («DSG», Allemagne),
- Capita Energie Service GmbH («CES», Allemagne).

CCS et DSG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CES.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CCS: fourniture de services après-vente par téléphone et de services d'assistance téléphonique pour les commandes de clients, ainsi que la fourniture de services de conseil et d'assistance dans le domaine de la prospection du marché en ligne pour les fournisseurs de produits et de services;
- DSG: fourniture de services non techniques et axés sur le client, notamment dans le domaine de la compensation;
- CES: fourniture de services directement liés aux secteurs de l'électricité, du gaz et du chauffage, tels que la gestion d'un centre d'appels et la fourniture d'autres services à la clientèle.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9481 — CCS/DSG/CES

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR